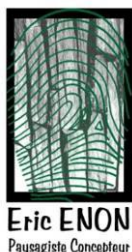


**LOTISSEMENT « ZAE @LPHAPARC
QUADRANT NORD EST»
A BRESSUIRE (79)**

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

**PIECE PA10
REGLEMENT**

SEPTEMBRE 2023



Christine GUERIF
Architecte Urbaniste

AREAURBANISME

Aide à la Réalisation de vos Etudes d'Aménagement

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT COMPLEMENTAIRE

Le "règlement d'urbanisme" a pour objet de déterminer les règles de construction imposées dans le lotissement, complémentaires à celles du règlement du PLUi en vigueur à la date de délivrance du présent Permis d'Aménager.

Il devra obligatoirement être inséré dans tout acte translatif ou locatif, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente ou de locations successives.

Ce "règlement d'urbanisme" et le règlement graphique (pièce PA4) viennent en complément des autres législations relatives à l'occupation des sols et notamment les règles propres à la zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais (extrait de règlement joint en annexe) auxquelles il convient impérativement de se référer.

ARTICLE II – ACCES ET VOIRIE

III.1. LES VOIES ET OUVRAGES TECHNIQUES

Les caractéristiques des voies et ouvrages techniques associés sont définies par le programme des travaux et les plans techniques des travaux.

III.2. LES ACCES

Les lots issus des îlots devront être desservis directement par les voies nouvelles réalisées dans le cadre de l'opération.

L'accès sera interdit sur les linéaires représentés au règlement graphique (pièce PA4) et depuis tout chemin réservé aux piétons et cycles ainsi que depuis les espaces verts, zones humides.

La largeur maximale des accès sera de 10 mètres.

Les accès devront respecter les éléments de la voirie de desserte, constitués par : transformateurs, mâts d'éclairage public, borne incendie localisés sur les plans techniques :

- Schéma de voirie (pièce n°PA8.2)
- Schéma des réseaux (pièce n°PA8.2)

Il ne sera prévu qu'un seul accès par lot. Au-delà de un accès il conviendra de solliciter l'accord de l'aménageur.

ARTICLE IV – DESSERTE PAR LES RESEAUX

IV.1. LES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX DU LOTISSEMENT

Le raccordement des parcelles se fera conformément aux normes et réglementations en vigueur.

IV.2. L'EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

En cas de besoins de défense incendie complémentaires liés à la nature de l'activité accueillie, les dispositifs complémentaires aux existants, prescrits par le SDIS 79, sont à la charge de l'acquéreur et devront être réalisés sur la parcelle concernée.

Les réserves incendies, si elles ne sont pas enterrées, devront faire l'objet d'un accompagnement paysager soigné permettant de les dissimuler à la vue depuis l'espace public (projet à soumettre à l'aménageur).

IV.3. L'ELECTRICITE

Les postes de transformation réalisés par l'aménageur sont positionnés sur le domaine public, conformément au plan de composition (pièce PA4).

Les postes de transformation privés feront l'objet d'une intégration paysagère.

L'installation de bonbonnes de gaz, de préférence enterrée, ou à l'air libre est autorisée, à condition de les intégrer derrière un écran végétal permettant de les dissimuler à la vue depuis l'espace public (projet à soumettre à l'aménageur).

IV.4. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT (EU)

Le constructeur devra, au moment de l'établissement de son projet de construction, s'assurer que la ou les constructions sont gravitairement raccordables aux réseaux EU mis en place par l'aménageur.

IV.5. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le constructeur devra, au moment de l'établissement de son projet de construction, s'assurer que la ou les constructions sont gravitairement raccordables au réseau EP mis en place par l'aménageur.

Pour tous les lots, le rejet d'eau pluvial sur le réseau public sera limité à un débit de fuite pour un épisode pluvieux de retour décennale. (Débit de fuite : 3l/s/ha)

Le dispositif de collecte et d'infiltration sera majoritairement aérien et réalisé sous la forme de noues, de fossés et/ou de bassins infiltrants enherbés. Des mares peuvent être créées.

Les bassins seront aménagés de façon à ne pas être clôturés (pentes douces inférieures ou égales à 25 %, dont au moins une à 16%), et seront enherbés. Les bâches sont interdites.

Les eaux pluviales peuvent être gérées au moyen de toitures végétalisées.

Dispositions de gestion sur espace privé à respecter :

- dispositif de stockage et/ou d'infiltration des eaux pluviales permettant de gérer un événement d'occurrence décennale
 - Infiltration à la parcelle
 - Rétention à la parcelle avec rejet à débit régulé max de 3L/Ha/s
- Présentation dans le cadre de l'instruction d'urbanisme du projet de gestion des EP sur plan de masse accompagné d'une note de calcul
- Parking et aire de circulation <400m² gérés par regard grille à décantation avec système siphonoïde en amont du dispositif
- Parking et aire de circulation >400m² gérés par séparateur à hydrocarbure en amont du dispositif
- Présentation du projet de gestion des EP sur plan accompagné d'une note de calcul ou DLE

ARTICLE V – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les surfaces des îlots sont définies au plan de composition (pièce n°PA4) et ne sont que théoriques ; elles seront définitives après bornage.

ARTICLE VI – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation de toutes les constructions respectera les dispositions de l'étude dérogatoire Loi Barnier, et du règlement du PLUi, qui impose un recul de 30 mètres minimum par rapport à l'axe de la bretelle d'accès de la RN 249.

Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de :

- 5,00 m par rapport aux voies et emprises publiques internes à l'opération, dont l'espace piétonnier au sud de l'Ilot II

Cependant l'implantation des constructions est libre par rapport à l'alignement le long des voies internes du lotissement dans le cas d'équipements d'intérêt collectif (comme des locaux techniques destinés à la distribution des réseaux).

ARTICLE VII – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions se fera conformément au règlement du PLUi.

ARTICLE VIII – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions se fera conformément au règlement du PLUi.

ARTICLE IX – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol du bâti ne doit pas excéder 40% de la surface de l'unité foncière

De plus, 40% de la surface de l'unité foncière peuvent être affectés au stockage, au parking et voies de circulation et manœuvre.

Si le stockage est inclus dans le volume bâti, l'emprise au sol du bâti pourra atteindre 50%.

Si les parkings sont engazonnés (mélange terre/pierre 25/75%) ou réalisés dans des matériaux perméables (pavés à joints fertiles, dalles engazonnées), l'emprise du bâti pourra atteindre 60%.

ARTICLE X – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions respectera le règlement du PLUi.

ARTICLE XI – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

X.I.1. ASPECT, VOLUMETRIE GENERALE ET ORIENTATION

Les constructions devront présenter une architecture contemporaine de qualité.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions d'activité présentes.

Les constructions seront orientées de manière à optimiser leurs caractéristiques bio climatiques (gestion des apports solaires, protection au vent, etc.).

Les accessoires des toitures (cheminées, blocs climatisation, ...) seront implantés de façon harmonieuse et intégrés à l'architecture du bâtiment ou masqués.

XI.2. IMPLANTATION ALTIMETRIQUE PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

Chaque constructeur devra s'assurer de l'adaptation du sol fini de la ou les constructions par rapport au niveau des voies existantes ou à créer et toute emprise publique, au terrain existant et aux cotes définies par l'aménageur.

Ces cotes sont fournies aux acquéreurs sur la base des plans d'EXECUTION ou des DOE (dossier des ouvrages exécutés) suite aux travaux de réalisation des voies préalablement à l'établissement des dossiers de Permis de construire.

La proportion des talus ne devra pas excéder le rapport maximal de 2 par 3. (pente inférieure à 66%)

Un soin particulier sera apporté aux ouvrages de soutènements éventuels : forme, traitement paysager...

Le modelé de terrain autour de la construction (excepté les talus paysagers) aura une pente douce en tous sens s'harmonisant avec la topographie existante, excepté contraintes techniques particulières avérées.

XI.3. FAÇADES

Le choix des matériaux et des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans l'opération.

Une attention particulière sera apportée à la qualité des matériaux, à leur pérennité.

Pour toute construction, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Concernant le bâti existant sur l'îlot VIII, les caractéristiques architecturales, matériaux, proportions, type de toiture et couleurs devront être respectées.

Les parements

L'emploi des matériaux listés ci-après est autorisé :

Les maçonneries enduites

Les enduits seront talochés, lissés ou grattés. Seront exclus les aspects « rustiques », à effet de relief.

Les bardages

Les matériaux (bois, bac acier, verre, métal, composites, pierre, etc.) utilisés en bardage sont autorisés dans la mesure où ils peuvent garantir une bonne qualité, une pérennité et une intégration au bâti environnant.

Les maçonneries apparentes

Le parement extérieur des murs pourra être en pierres du pays, de facture contemporaine.

Les façades végétales

Les « parois complexes végétalisées verticales » sont autorisées.

Il est apprécié que les différents matériaux soient associés.

XI.4. TOITURES

Seules sont interdites les toitures réalisées en tuiles et en plaques ondulées de résine synthétique.

Les toitures auront une pente comprise entre 0 et 15%. Elles devront être masquée par un relevé d'acrotère.

Concernant le bâti existant sur l'ilot VIII, les caractéristiques des toitures devront être respectées, par conséquent les tuiles sont autorisées ainsi que les pentes de toiture adéquates pour ce matériau.

XI.5. LES ANNEXES

Les édifices de plus de 20 m² de surface de plancher seront réalisés soit en maçonnerie enduite, soit avec un matériau en harmonie avec celui de la construction principale, d'un coloris identique ou assorti à celle-ci.

Les toitures auront une pente comprise entre 0 et 15% de même nature que celle de la construction principale.

XI.6. LES COULEURS

Les couleurs des volumes principaux des constructions seront choisies dans des tonalités assorties de manière à garantir une harmonie de la zone.

Les couleurs de revêtements extérieurs seront choisies parmi des tons neutres. (Elles devront être conforme à la palette de couleur jointe annexe)

Les éléments architecturaux saillants ou participants à l'animation de la façade (poteaux, bandeaux, corniches, retrait, avancées, auvents, acrotères, etc.) peuvent présenter des couleurs plus vives ou blanches.

XI.7. CLOTURES EN BORDURE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

~~Leur implantation se fera conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme.~~

Les clôtures auront une hauteur maximale de 2m.

Lorsque les limites entre le domaine public et l'espace privé sont matérialisées par une clôture, celle-ci sera réalisée avec un grillage sur poteaux métallique ou bois de couleur neutre (galva, gris clair, gris foncé). Les grillages et poteaux métalliques seront de même couleur.

Cette clôture devra être doublée d'une haie, plantée et entretenue par chaque acquéreur, implantée côté intérieur de la parcelle.

Les plantations seront réalisées conformément aux prescriptions écrites à l'article XIII ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Dans certains cas la haie est existante, identifiée sur le plan de composition (pièce PA4) et doit être conservée excepté pour des accès à la parcelle.

Portails et portillons

Les portails et portillons seront en barreaudage métallique, de forme simple.

Ils seront de couleur neutre identique à celle de la clôture.

La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures.

Limite formée par une différenciation des sols

La limite entre l'espace privé et l'espace public n'est pas nécessairement matérialisée par une clôture. Il est souhaitable de traiter les espaces en continuité avec les espaces publics. Mais dans ce cas la limite doit être matérialisée, soit par une haie libre ou taillée, soit par une différence de revêtement de sol, soit par des repères ponctuels dans le sol.

Cette matérialisation permet de faciliter la gestion et l'entretien et par conséquent l'aspect et la qualité des espaces.

XI.8. CLOTURES EN LIMITE SEPARATIVE DE PARCELLES

Elles ne sont pas obligatoires. Dans le cas où des clôtures sont édifiées, elles seront constituées d'un grillage de couleur neutre (galva, gris clair, gris foncé) avec poteaux métalliques ou bois, avec une hauteur maximale de 2m

Toutes les clôtures en limite de parcelle seront doublées d'une haie.

Les plantations seront réalisées conformément aux prescriptions écrites à l'article XIII ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

XI.9. ELEMENTS TECHNIQUES

Dispositif de production d'énergie renouvelable

Est autorisée l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable.

Enseignes et totems

Les enseignes sont comprises dans le volume bâti, elles ne pourront les dépasser en hauteur ou en largeur ou elles seront obligatoirement apposées sur le mur pilastre.

Elles sont interdites sur les toitures ou terrasse. Les enseignes débordant des façades et des toitures sont interdites.

Les enseignes constituées de logos implantés sur mâts et indépendants de la façade sont interdites. Mais est autorisée la pose d'un totem en limite de parcelle, dont les dimensions sont limitées à 4 mètres de hauteur et 1,50m de largeur.

Le nombre d'enseigne est limité à un par établissement.

ARTICLE XII – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de place de stationnement doit se conformer aux dispositions du PLUi.

Stationnement de tout véhicule y compris les poids lourds

Les aires de stationnement seront situées sur les parcelles.

ARTICLE XIII – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

XIII.1. LES PLANTATIONS

Chaque parcelle doit faire l'objet d'un projet d'aménagement paysager.

Les permis de construire déposés sur les lots devront mentionner l'emplacement des haies, des arbres et leurs essences.

Les acquéreurs auront soin de planter, maintenir, d'assurer et d'entretenir des plantations suffisantes et de choisir des arbres et arbustes correspondants au caractère du secteur. La végétation nouvelle devra s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les arbres, cépées et arbustes du projet paysager devront être sélectionnés parmi la liste figurant en annexe du règlement. Celle-ci est composée uniquement d'essences locales, en lien avec le contexte bocager.

Les haies devront comporter au moins trois essences d'arbres et 4 essences d'arbustes, en mélangeant harmonieusement caducs et persistants.

Dans tous les cas sont proscrites les plantations de haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères, (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland), ou d'espèces horticoles ou exogènes persistantes tels que les photinias, les lauriers palmes et les elaeagnus.

De même les végétaux invasifs de type robinier, érable negundo, ailanthe, buddleia, etc. ne sont pas autorisés.

Les plantations existantes situées sur les parcelles et repérées au plan de composition (pièce PA4) sont à conserver impérativement. Les constructions, parkings et voies internes présenteront un recul obligatoire de 5 mètres par rapport aux plantations existantes pour protéger les racines.

XIII.2. LES ESPACES LIBRES

Espaces plantés et enherbés

Les espaces restants libres de toute construction devront rester des surfaces intégralement perméables et devront être aménagés avec des plantations d'arbustes, de cépées (arbres à plusieurs troncs), d'arbres tige et des espaces enherbés.

Certains espaces minéralisés pourront être constitués de matériaux drainants (stabilisé), considérés comme surfaces non imperméabilisées suivant l'article Ux 5.1 du règlement du PLUi en vigueur.

Ces espaces perméables devront représenter une superficie minimale de 10% de l'unité foncière.

L'ensemble des limites de la parcelle fera l'objet d'un traitement prioritaire. Toute clôture sera accompagnée obligatoirement d'une haie d'essences locales, qui pourra prendre différentes formes : haie multistrates, haie arbustive haute, haie arbustive basse avec arbres. Les principes de plantations sont en annexe du règlement.

Espace de stationnement

Les parcs de stationnement VL devront être plantés d'arbres, à raison d'un arbre minimum pour quatre emplacements.

Dans le cas où cet espace de stationnement est implanté en façade de lot, et si la limite entre l'espace privé et l'espace public n'est pas matérialisée par une clôture, une bande paysagère plantée au moins d'arbustes, d'une largeur minimum de 1,50 mètre, sera réalisée entre la limite de la parcelle et l'espace public.

La mutualisation des espaces de stationnement est vivement recommandée.

Les aires de stockage

Les aires de stockage de matériel et matériaux pourront être autorisées en limite d'espaces publics derrière une clôture et suivant une disposition à soumettre à l'aménageur.

Dans tous les cas, elles devront être invisibles de l'espace public : dissimulées derrière des écrans visuels : haies, panneaux de mêmes matériaux et même couleur que les bâtiments principaux.

Ceci ne s'applique pas aux espaces d'exposition de matériel à vendre ou à louer. Toutefois la plantation d'une haie arbustive basse, accompagnant la limite sans obstruer la vue est vivement conseillée.

Les stockages de déchets seront invisibles de l'espace public : dissimulés derrière des écrans visuels : haie, panneaux de mêmes matériaux et même couleur que les bâtiments principaux, dispositifs maçonnés.

ARTICLE XIV – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

La surface de plancher (SP) maximum pour l'ensemble de l'opération est de 127109 m².

Cette SP sera répartie par l'aménageur pour chaque lot.

ARTICLE XV – SERVITUDES PARTICULIERES

Chaque lot devra supporter le passage des réseaux qui seraient nécessaires à l'alimentation générale du lotissement et son propriétaire devra permettre l'accès à tout ouvrier ou entrepreneur qui serait chargé de l'entretien de ce réseau sans que cette servitude donne lieu à une quelconque compensation.

Deux servitudes concernent l'opération :

- Une canalisation d'adduction d'eau au droit de l'ilot I
- Une canalisation de réseaux d'assainissement au droit de l'ilot VIII

Ces servitudes de tréfonds impliquent l'inconstructibilité au droit du passage des canalisations et obligent le propriétaire à laisser accès à la parcelle pour d'éventuels travaux d'entretien.

ARTICLE XVI – DISPOSITIONS PARTICULIERES ASSOCIEES A L'ETUDE LOI BARNIER

Les dispositions ci-dessous sont **des prescriptions** formulées dans l'étude dérogatoire Loi Barnier pour les constructions situées dans la bande de cent mètres depuis l'axe de la RN249/149 classée route express :

- Concernant la qualité architecturale des bâtiments

COULEURS : Les bâtiments, façades et toitures, devront être de couleurs neutres allant du gris au beige.

VOLUMES : Les bâtiments devront avoir des volumes les plus homogènes et les plus simples possibles. Les toits seront quant à eux obligatoirement plats. La hauteur maximale autorisée est de 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère. Un dépassement peut être autorisé en cas de nécessité technique justifiée.

Les enseignes devront être soit disposées au sol, soit sur le bâtiment, sans toutefois en dépasser le faîtage ou l'acrotère.

MATERIAUX : Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques...) ne pourront être laissés à nu et devront être enduits.

- Concernant le traitement paysager de la frange (plantations)

Même si des plantations arborées et arbustives existent, il est préconisé de renforcer la trame végétale le long de la limite avec l'infrastructure.

Cette trame renforcée sera uniquement arbustive ou accompagnée d'arbres, selon l'effet recherché. Elle permettra d'une part de renforcer la biodiversité potentielle du site, mais surtout de créer un filtre visuel et sonore renforcé face aux nuisances de la RN249/149 et de sa bretelle d'accès.

- Concernant la qualité des clôtures

Si l'activité qui s'installe ne nécessite pas de sécurisation particulière vis-à-vis de la RN249/149, il est conseillé de ne pas clôturer sur cette limite avec l'infrastructure et de laisser les clôtures existantes jouer leur rôle (clôture type grillage ursus et piquets bois).

Si la sécurisation exige de clore :

Les clôtures devront avoir un aspect homogène, en lien avec le bâtiment, et être composées d'un grillage à mailles soudées régulières de rayon de 3 millimètres maximum. Les poteaux seront en bois de préférence ou métalliques. Les teintes devront être choisies dans différentes tonalités neutres (galva, gris clair, gris foncé). Les autres couleurs (vert, blanc, rouge, bleu, noir...) ne sont pas autorisées.

Les grillages et poteaux métalliques seront de même couleur.

Toutes formes de matériaux de type toiles coupe-vent, brandes, claustras, etc. sont interdits.

Pour favoriser la circulation de la petite faune, il est demandé de créer une ou plusieurs ouvertures d'au moins 10 cmx10cm dans le bas de la clôture.

Dans cet objectif de clôtures « perméables », les soubassements des clôtures grillagées ne sont pas autorisés.

Dans tous les cas sont proscrites les plantations de haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères, (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland), ou d'espèces horticoles ou exogènes persistantes tels que les photinias, les lauriers palmes et les elaeagnus.

De même les végétaux invasifs de type robinier, érable negundo, ailante, buddleia, etc. ne sont pas autorisés.

Les essences préconisées dans l'étude Loi Barnier sont les mêmes que celles de la palette végétale située en annexe qui s'applique à toute l'opération.

Les dispositions ci-dessous sont **des recommandations** formulées dans l'étude dérogatoire Loi Barnier pour les constructions situées dans la bande de cent mètres depuis l'axe de la RN249/149 classée route express :

- Concernant les nuisances sonores et les choix de matériaux :

Il conviendra d'utiliser pour et dans les constructions des matériaux bénéficiant de bonnes capacités d'isolation acoustique, dans le secteur concerné par les nuisances sonores (Classement de la RN249/149 comme voie bruyante par arrêté préfectoral)

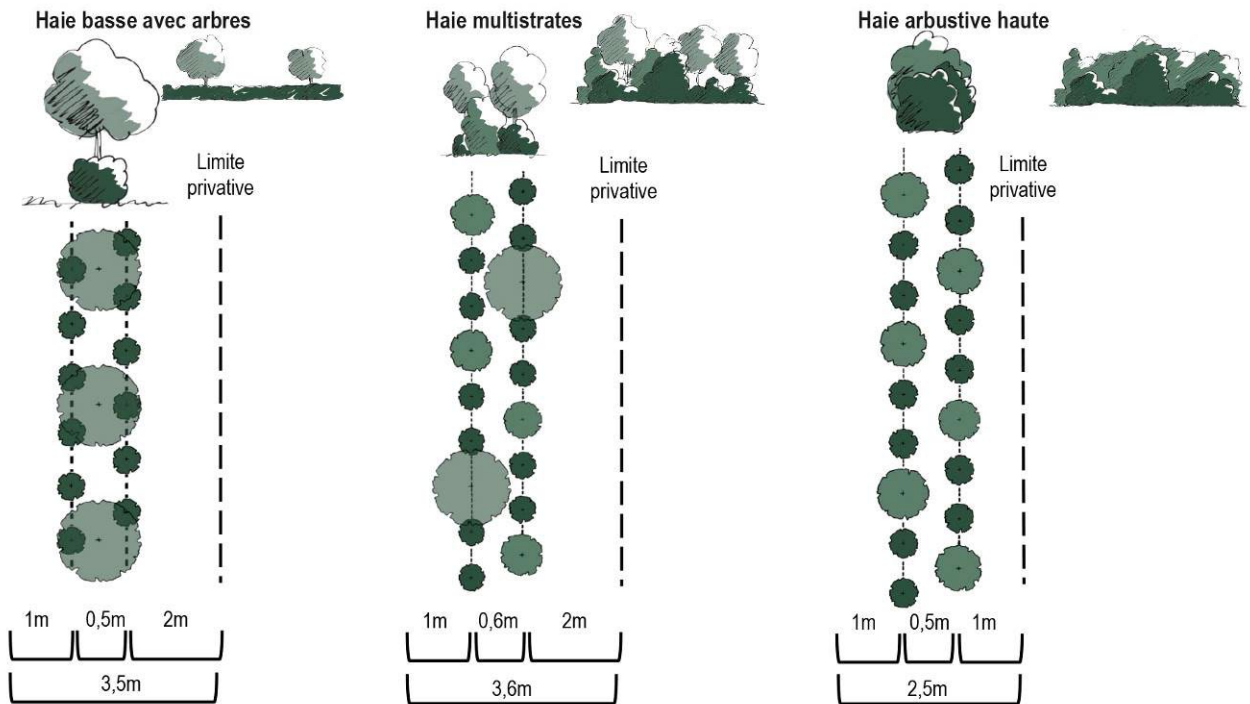
ANNEXES

Végétation

Les haies : principe de plantation

Lors de la plantation de nouvelles haies, il est important de respecter certaines largeurs :

- largeur entre deux lignes de plantation permettant ainsi une bonne épaisseur végétale,
- largeur entre la plantation des arbres et la limite privative (respect du code civil),
- largeur d'entretien de chaque côté des lignes de plantation.



La palette végétale

Espèces d'arbres préconisées :

Arbres de première grandeur atteignant plus de 20m à l'état adulte

Chêne pédonculé – Quercus robur * # (A)
Chêne sessile – Quercus petraea * (A)
Merisier – Prunus avium #
Orme résistant – Ulmus x resista #
Peuplier tremble – Populus tremula * #

Arbres de deuxième grandeur atteignant de 15 à 20m à l'état adulte

Aulne glutineux – Alnus glutinosa # (A)
Charme commun – Carpinus betulus
Châtaignier – Castanea sativa

Arbres de troisième grandeur atteignant de 10 à 15m à l'état adulte

Alisier torminal – Sorbus torminalis #
Cormier – Sorbus domestica #
Erable champêtre – Acer campestre
Noyer commun – Juglans regia
Saule blanc - Salix alba #

Arbres de quatrième grandeur atteignant de 5 à 10m à l'état adulte

Amandier – Prunus dulcis
Cerisier de Sainte-Lucie – Prunus mahaleb
Poirier sauvage – Pyrus pyraster
Pommier sauvage – Malus sylvestris
Sorbier des oiseleurs – Sorbus aucuparia

Espèces d'arbustes préconisées :

Ajonc d'Europe – Ulex europaeus (P)
Aubépine blanche – Crataegus monogyna
Bourdaine – Frangula alnus #
Charmille – Carpinus betulus (M)
Cornouiller mâle – Cornus mas #
Cornouiller sanguin – Cornus sanguinea #
Eglantier – Rosa canina
Fragon – Ruscus aculeatus # (P)
Fusain d'Europe – Euonymus europaeus #
Genêt à balais - Cytisus scoparius (P)
Houx commun – Ilex aquifolium (P)
Laurier-tin - Viburnum tinus (P)
Lilas commun - Syringa vulgaris
Néflier commun – Mespilus germanica

Nerprun alaterne – Rhamnus alaternus (P)
Nerprun purgatif – Rhamnus cathartica
Noisetier – Corylus avellana (A)
Pêcher sauvage – Prunus persica
Prunellier – Prunus spinosa #
Rosier des champs – Rosa arvensis
Saule marsault – Salix caprea #
Sureau noir – Sambucus nigra #
Troène commun – Ligustrum vulgare # (A)
(SP)
Viorne lantane – Viburnum lantana #
Viorne obier – Viburnum opulus #

* Espèces à fort système racinaire superficiel et/ou à systèmes racinaires puissants = à éviter de planter à proximité des revêtements (risque de soulèvement), des réseaux souterrains (risque de dommages) et des fondations (risque de fissures).

Espèces adaptées au milieu humide et résistantes à des inondations temporaires.

(A) Espèces à potentiel allergisant moyen à fort, à utiliser avec parcimonie dans les espaces urbanisés (ne pas utiliser de façon monospécifique mais plutôt en mélange avec d'autres espèces pour diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air).

(P) Feuillage persistant – (SP) Feuillage semi-persistant – (M) Feuillage marcescent (*feuilles qui fanent et restent en place tout l'hiver jusqu'à ce que la nouvelle feuille pousse l'ancienne*)

Couleurs des revêtements extérieurs des bâtiments

Palette de couleur pour les enveloppes des bâtiments

